

05-10-1983

A

AF

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

15.010/II/P/N/AR

[REDACTED]

Objet : Avis au Moniteur belge.

Monsieur le Directeur,

En séance du 19 mai 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné la plainte déposée contre votre société relative à la publication au Moniteur belge, exclusivement en langue française, du changement de siège social.

L'acte en cause est imposé par la loi et les règlements tombe sous l'application de l'article 52 des lois linguistiques coordonnées et votre unique siège d'exploitation, lequel se confond avec votre siège social, étant situé en région de langue allemande, c'est en cette langue que la loi vous fait obligation de le publier, ceci n'excluant pas qu'y soit jointe une traduction dans une autre langue nationale.

La plainte est donc recevable et fondée. Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de  
ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.